



Délibération n°102/CT/2024 du 03/12/2024 portant approbation de l'opération « Acquisition d'une embarcation légère, d'une motomarine et des équipements afférents pour la brigade de police municipale » ; approuvant le plan de financement

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifiée ;
- VU l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010 pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifié ;
- VU l'arrêté n°795 du 31 mai 2024 portant création du « Rahui no Tumaraa » sur l'espace maritime au droit de la commune de Tumaraa
- VU les devis n° 224081330 et 224081543 de la société Tahiti sport S.A Nautisport Fare Ute en date respectivement des 22 et 26 août 2024 ;
- VU le budget principal ;

Considérant la mise en œuvre du Rahui sur l'espace maritime de la commune de Tumaraa depuis le 1^{er} juin 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Rahui, la brigade de police municipale doit assurer la sensibilisation et le contrôle du respect des zones, des périodes, des techniques de pêche et des espèces protégées ;

Considérant que malgré l'importance de l'information et de la sensibilisation à la population, il est nécessaire d'assurer des contrôles en mer pour garantir le respect des dispositions du Rahui et préserver la biodiversité marine ;

Considérant que l'acquisition d'une embarcation légère et d'une motomarine est indispensable à la brigade de police municipale pour réaliser ces missions de contrôles et de reconnaissance en mer ;

Considérant les devis, en date des 22 et 26 août 2024, de la société Tahiti sport S.A Nautisport Fare Ute, d'un montant cumulé de 10 141 620 Fcfp au titre de l'acquisition d'une embarcation légère, d'une motomarine et des équipements afférents pour la brigade de police municipale ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 décembre 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Acquisition d'une embarcation légère, d'une motomarine et des équipements afférents pour la brigade de police municipale ».

Article 2 : Le conseil municipal approuve le plan de financement.

Financement	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT (en Fcfp) de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC (en Fcfp) de l'opération
Etat (DETR)	30,00%	2 622 833 XPF	25,86%	2 622 833 XPF
Polynésie française	50,00%	4 371 388 XPF	50,00%	5 070 810 XPF
Commune	20,00%	1 748 555 XPF	24,14%	2 447 977 XPF
Montant de l'opération	100,00%	8 742 776 XPF	100,00%	10 141 620 XPF

Article 3 : La dépense est imputable au compte 21578 de la section d'investissement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.